

Article 19 : Sauf autorisation exceptionnelle du professeur, les parents ne sont pas autorisés à assister aux cours.

F - Hygiène et comportement

Article 20 : Le judoka doit être dans un parfait état de propreté corporelle: pieds et mains propres, ongles courts, cheveux longs attachés avec un élastique, sans maquillage susceptible de salir les judogis. Le judogi doit être propre. Les judokates doivent porter un t-shirt.

La tête doit être nue pour éviter les blessures et faciliter la préhension pour la mise en oeuvre des techniques. Tout pratiquant qui ne respecte pas ces conditions d'hygiène se verra refuser l'accès au tatami.

Article 21 : Les bijoux sont interdits sur le tatami. Les boucles d'oreille et piercings qui ne peuvent pas être enlevés doivent être recouverts d'un pansement adhésif. Le judoka doit apporter sa gourde d'eau. Il est interdit de manger, boire ou mâcher du chewing-gum sur le tatami.

Article 22 : Les judokas porteurs de lunettes de vue doivent les enlever pendant les activités physiques où il y a un risque de casse ou de blessure. Le JCA n'est pas responsable des bris de lunettes.

Article 23 : Des vestiaires sont à la disposition des pratiquants pour se changer. Afin d'assurer une bonne fluidité entre les cours, il est demandé aux judokas de ne pas traîner inutilement dans les vestiaires.

Article 24 : Les judokas adolescents et adultes ne doivent pas pénétrer dans les vestiaires lorsque des judokas enfants sont en train de s'y changer.

Article 25 : Des poubelles sont à disposition dans le dojo et les vestiaires. Leur utilisation n'est pas facultative.

Article 26 : Les judokas doivent se déplacer en zoori ou en claquettes dès qu'ils sortent du tatami. En particulier, il est strictement interdit de se déplacer pieds nus dans les sanitaires.

Article 27 : Le JCA n'est pas responsable des pertes ou des vols.

Les judokas doivent s'assurer qu'ils n'oublient rien dans les vestiaires. Les objets trouvés sont stockés au secrétariat du club et peuvent être récupérés jusqu'à la fin de la saison sportive. Les objets non réclamés sont donnés à une association de recyclage de matériel sportif.

Article 28 : Dans l'enceinte du dojo et lors des compétitions, il est demandé aux judokas, aux parents et aux professeurs de respecter le code moral du judo à savoir : Politesse, Courage, Sincérité, Honneur, Modestie, Respect, Contrôle de soi et Amitié.

Article 29 : Tout adhérent dont le manque de respect du règlement est répétitif ou dont le comportement est une gêne ou un manque de respect envers les autres adhérents ou les professeurs pourra être ex-

clu temporairement ou définitivement. Cette sanction sera prononcée par le Comité de Direction du club après audition des parties concernées.

G - Compétitions

Article 30 : Les professeurs sont seuls habilités à engager les judokas dans les compétitions.

Article 31 : Il est de la responsabilité du judoka d'apporter son passeport sportif en compétition et de vérifier que celui-ci est à jour notamment sur le grade signé par le professeur.

Article 32 : Les judokas engagés sur une compétition doivent absolument prévenir leur professeur dans les plus brefs délais en cas d'empêchement ou de retard.

H - Examens de passage de grade

Article 33 : Les examens de passage de grade se déroulent habituellement au mois de mai et juin. Le contenu de l'examen est communiqué à l'avance au judoka et correspond au programme étudié durant l'année. Il est de la responsabilité du judoka d'être présent lors des séances consacrées aux examens de passage de grade.

Article 34 : Un judoka trop souvent absent durant l'année ou arrivé tard dans la saison ou dont les professeurs jugent le niveau trop faible ne sera pas autorisé à passer l'examen.

Article 35 : La décision de l'examineur sur le résultat de l'examen de passage de grade est sans appel. En cas d'échec, les raisons de cet échec sont expliquées au judoka.

I - Baby Judo

Article 36 : abrogé

J - Information et communication

Article 37 : Les adhérents doivent fournir une adresse mail valide utilisée pour communiquer de l'information sur les entraînements, les compétitions et la vie du club. L'adresse email n'est communiquée à aucun tiers extérieur hormis la FFJDA.

Article 38 : Le site Internet de JCA fournit régulièrement de l'information sur le club, les entraînements et les compétitions. Il est demandé aux adhérents de consulter régulièrement ce site Internet. Des groupes WhatsApp et une page Facebook sont également utilisés pour la communication.

Article 39 : Le présent règlement est affiché dans les locaux de JCA.

K - Acceptation du règlement

Article 40 : L'inscription à JCA vaut acceptation du présent règlement.

Le comité directeur du JCA

The block contains several handwritten signatures in blue ink. One signature is large and stylized, while others are smaller and more legible. Some signatures have names written below them, such as 'Schow' and 'Abeloua PE'.

29/08/2026

MAGAIN OLIVIER, MALHEURTY VERONIQUE, DAVID DELPHINE, DERVILLEE-MARIE MURIEL,
AFCHAIN PIERRE, KORNBERG MICHEL